

# RÈGLEMENT-TYPE DES



# MARCHÉS DU HAUT-RHIN

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SUD ALSACE MULHOUSE**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COLMAR  
ET DU CENTRE ALSACE**

**SYNDICAT DES COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES DU HAUT-RHIN**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Le Maire de

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Cet arrêté s'applique au (x) marché (s) d'approvisionnement ou autre

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du (des) marché(s) <sup>(1)</sup> (mentionner précisément les places, rues etc.)

**Article 2 :** Jours et horaires d'ouverture (à préciser)

**Article 3 :**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine publique communal et, de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

<sup>(1)</sup> Le Maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.